



**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
N° 092 /DAF/2024**

**ANIMATION D'UN CYCLE DE FORMATION AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALES DE LA
PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME
POUR UN MARCHÉ-CADRE (POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 3 ANS)**

-LOT UNIQUE -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LIGNE BUDGETAIRE : 61768900

(PERFECTIONNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, INSCRIPTIONS ET ABONNEMENT)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'article 19 (al.1/1/I et al. a/3/I) et de l'article 20 (al. b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désigné ci-après par « le Maître d'ouvrage », représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed, Mbarki, Ordonnateur.

D'une part

1. Cas de personne physique

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Registre de commerce de (Localité) sous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....

Ouvert auprès deà.....

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de(Localité) Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres):.....

Ouvert auprès deà.....

3. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de..... à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de (banque)à

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de l'animation d'un cycle de formation au profit des employés de l'Agence Pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la région Orientale du Royaume en lot unique.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION

Le marché-cadre issu du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est passé en vertu des articles 7, 19 (al.1/1/I et al. a/3/I) et 20 (b/3) du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché seront exécutées en lot unique.

La prestation de formation porte sur les thématiques suivantes :

1. Budget et Finances Publiques.
2. Management de projet.
3. Marchés publiques, Droits des contrats et contentieux.
4. Gestion des ressources humaines.
5. Fiscalité et loi de finances.

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.), complété par l'offre technique ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif,
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5. TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

1. Le décret 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
2. Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) promulguant la loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée.
3. Dahir n° 1-23-22 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 54-22 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
4. Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires et la législation du travail.
5. Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;
6. Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics ;
7. Décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

8. La loi n° 69-21 modifiant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement Tous les textes réglementaires rendu applicable à la date de la signature du marché.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6. VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et visa du contrôleur d'Etat le cas échéant.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 143 du décret précité, l'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Le soumissionnaire ne sera libre de renoncer à son engagement que si l'approbation de son marché ne lui a pas été notifiée dans ce délai.

ARTICLE 8. – DELAI D'EXECUTION – DELAI D'INTERVENTION - PENALITE

Le marché-cadre issu du présent appel d'offres est conclu pour une durée de 12 mois.

Le délai d'intervention est **de 12 jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service. Ce délai sera dispatché conformément au planning de la formation. Ce planning fera l'objet d'une réunion de concertation avec le maître d'ouvrage pour validation.

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé l'intervention à la date prescrite, il lui sera appliqué une pénalité d'Un (1%) **pour mille** du montant de la prestation concernée, par jour calendaire de retard sans que la somme des prélèvements ne dépasse **huit pour cent (8%)** du montant du marché. Cette pénalité sera déduite, d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues à l'Entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de l'intervention.

ARTICLE 9. CLAUSE DE RECONDUCTION

Le présent marchés-cadre est reconduit tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de trois années consécutives.

ARTICLE 10. RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHE-CADRE

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, chacune des parties contractantes, peut demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché relatives au réajustement du minimum ou du maximum des prestations en termes de quantité à réaliser. La révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n'intervient sur cette révision, le marché doit être résilié.

ARTICLE 11. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 1.000,00 Dh (Mille Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial minimal du marché.

Par dérogation à l'article 13 et 40 de CCAG-EMO, il ne sera pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du marché qui découlera du présent appel d'offres.

ARTICLE 12. DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13. ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du C.C.A.G-EMO tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

ARTICLE 14. RECEPTIONS PARTIELLE, PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

Des réceptions provisoires partielles se feront au fur et à mesure de l'avancement de la prestation sur la base du programme de formation validé par l'Administration. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché. La réception provisoire vaut réception définitive.

ARTICLE 15. NATURE DES PRIX.

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Par ailleurs, les prix sont fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.

Les sommes dues au titulaire du marché sont portées au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfique et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 16. MODALITE DE PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres sera effectué par application des prix unitaire du bordereau de prix - détail estimatif.

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra après réception provisoire partielle de chaque module de formation et sur présentation des factures dûment validées par l'Agence de l'Oriental, en application des prix du bordereau de prix - détail estimatif.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le bordereau des prix, présenté dans l'offre du prestataire, sert de base au règlement des prestations dont le montant définitif sera établi par application des prix unitaires du bordereau précité, aux quantités de jours de formation.

ARTICLE 18. PERIODE ET DELAI DE GARANTIE.

Vu la nature de la prestation, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 19. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS – LITIGES.

Les contestations ayant trait à l'application du marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21. RESILIATION.

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le CCAG-EMO notamment ses articles de 27 à 33. L'agence de l'oriental se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

1. En cas de non-respect des clauses du marché ;
2. Si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
3. Les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
4. En cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
5. Dans le cas où l'agence de l'oriental constate, après les réunions de concertation relatives aux différentes phases, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.
6. Dans le cas où le prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois, passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.

Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO sont applicables.

ARTICLE 22. AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX.

Les dispositions des articles 27 du C.C.A.G-EMO seront appliquées.

ARTICLE 23. APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE.

Conformément à l'article 25 du CCAG-EMO, la cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu. Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du décret précité n°2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998).

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GENERALES.

Toutes les dispositions relatives au règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et du C.C.A.G-EMO non mentionnés au présent CPS sont applicables.

ARTICLE 25. : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des prestations doit satisfaire les conditions requises conformément à l'article 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 26. : PROMOTION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 précité, le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 27. : AVANCES

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics, aucune avance ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

CHAPITRE II
PROGRAMME DE FORMATION

ARTICLE 28. PROGRAMME DE LA FORMATION.

28.1 THEMATIQUES :

Module	La thématique	Effectif/ groupe
Module 1 :	Budget et Finances Publiques	08
Module 2 :	Management et gestion de projet	10
Module 3 :	Marchés publics, Droit des contrats et contentieux.	12
Module 4 :	Gestion des ressources humaines	3
Module 5 :	Fiscalité, et loi de finances	10

28.2 OBJECTIFS DE LA FORMATION :

La thématique	Objectifs de la formation
Budget et Finances Publiques.	Développer les compétences en matière de : <ul style="list-style-type: none">○ La maîtrise des nouveaux outils de la gestion budgétaire.○ Les techniques de la programmation budgétaire triennale.○ Les procédures budgétaires (Cadrage, préparation des prévisions budgétaire, ...)○ Planification stratégique des programmes.
Management et gestion de projet.	Acquérir les bases de gestion de projet : <ul style="list-style-type: none">○ Les principes fondamentaux d'un projet ;○ Les étapes d'un projet ;○ Les différents acteurs d'un projet ;○ Les dix commandements de la gestion de projet ;○ Les outils de gestion de projet.○ Coordonner et gérer l'équipe.
Marchés publics, Droit des contrats et contentieux.	<ul style="list-style-type: none">○ Maîtriser l'application du nouveau décret des marchés publics.○ Développer le niveau de connaissance en matière des contrats.○ Maîtriser les outils procéduraux en matière du contentieux.○ Améliorer le raisonnement juridique.
Gestion des ressources humaines.	Stratégie Ressources Humaines et GPEC <ul style="list-style-type: none">○ Comprendre les enjeux et les objectifs d'une démarche GPEC ;○ Appréhender la démarche GPEC dans son ensemble, les acteurs à mobiliser et les bonnes pratiques pour mener à bien l'action.
Fiscalité, et loi de finance.	<ul style="list-style-type: none">○ Maîtriser le dispositif fiscal marocain.○ Être à jour par rapport à la loi de finance actuelle.○ Comprendre les enjeux financiers liés aux principes fiscaux.

28.3 LES MOYENS EN PERSONNEL :

Le titulaire est tenu d'offrir un formateur par chaque thématique de formation et affecter à l'exécution des prestations de formation objet du marché qui sera conclu à l'issue du présent appel d'offres, les moyens en personnels qu'il a proposés dans son offre technique sur la base de laquelle le marché lui a été attribué et en matériels pédagogique et logistique qui seront arrêtés en commun accord avec le maître d'ouvrage

28.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

La formation se vaut interactive et orientée vers la résolution des problèmes que connaissent les participants dans leurs milieux professionnels. De ce fait, les formations seront animées par des experts confirmés dans leurs domaines de qualification.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à :

1. Dispenser une formation adéquate conformément aux objectifs et au contenu fixés tant au niveau théorique que pratique.
2. Exécuter le programme de formation selon le calendrier arrêté de concert avec le Maître d'ouvrage
3. Avant le démarrage de chaque module, le titulaire est tenu à organiser une séance de travail avec le service concerné de l'administration afin d'affiner le programme en tenant compte des objectifs escomptés ainsi que des attentes des participants.
4. Concevoir, le cas échéant, des cas pratiques d'étude, adaptés au contexte de la formation. Ces cas d'études devront être préalablement validés par le Maître d'ouvrage.
5. Prendre en charge tous les frais liés à la production, au tirage et à la reproduction des supports de formation destinés aux participants frais d'hébergement quand cela est indiqué.

ARTICLE 29. ASPECTS LOGISTIQUES DE LA PRESTATION DE LA FORMATION :

29.1 LE LIEU DU DEROULEMENT DE LA FORMATION.

Les formations se dérouleront dans un local fourni par le prestataire sis à Oujda. Ce local doit faire l'objet d'une validation préalable de l'administration.

29.2 RESTAURATION.

Le prestataire devra assurer les pauses-café durant les journées de la formation.

29.3 SUPPORTS DE COURS :

Le titulaire est invité à mettre à la disposition des participants à l'achèvement de la formation, la documentation relative au thème et qui répond parfaitement aux normes requises de fond et de forme (documents fournis, présentation projetée, le cas échéant, les énoncés et les corrigés y afférent, et communiquer un exemplaire à l'administration sous format électronique.

29.4 MOYENS TECHNIQUES ET DIDACTIQUES :

Le titulaire est tenu d'offrir une salle bien aménagée, et équipée du matériel didactique adéquats :

1. Matériels informatiques.
2. Mobiliers de bureau.
3. Vidéos projecteurs.
4. Ecran de projection.
5. Connexion internet.

CHAPITRE III
BORDEREAU DES PRIX
DETAIL-ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

OBJET : ANIMATION DE CYCLE DE FORMATION AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALES DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME, EN LOT UNIQUE.

N° DU PRIX	DESCRIPTION DES PRIX	UNITE	QUANTITES		PRIX UNITAIRE HT (3)	PRIX TOTAUX HT	
			MIN (1)	MAX (2)		MIN (1)x(3)	MAX (2)x(3)
1	Budget et Finances Publiques	J	1	2			
2	Management et gestion de projet	J	1	2			
3	Marchés publiques, Droit des contrats et contentieux Droit des contrats, et contentieux	J	2	4			
4	Gestion des ressources humaines	J	1	2			
5	Fiscalité, et loi de finance	J	1	2			
TOTAL HORS TAXES							
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE							
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES							

Fait à :, le :

Signature et cachet du concurrent

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
N° 092 /DAF/2024

Objet : ANIMATION D'UN CYCLE DE FORMATION AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALES DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME, EN LOT UNIQUE.

Lu et accepté par :
Le soumissionnaire

Pour l'Agence de l'Oriental *ML*

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI